

DE : Monsieur Eric Girard
Ministre des Finances

Le 29 octobre 2024

TITRE : Projets de règlement modifiant divers règlements d'ordre fiscal

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Diverses mesures fiscales touchant principalement l'impôt sur le revenu, la taxe de vente du Québec et la taxe sur les carburants ont été annoncées lors du discours sur le budget du 21 mars 2023 et dans des bulletins d'information publiés notamment le 14 juin 2019, le 30 juin 2021, le 4 février 2022, le 8 décembre 2022, le 16 décembre 2022, le 30 janvier 2023, le 6 avril 2023, le 27 juin 2023, le 27 octobre 2023, le 19 décembre 2023, le 19 janvier 2024 et le 21 juin 2024. Pour donner suite à ces annonces, des modifications législatives ont été apportées par le chapitre 19 des lois de 2023 et par le chapitre 11 des lois de 2024.

2- Raison d'être de l'intervention

Certaines modifications législatives découlant des mesures fiscales annoncées nécessitent d'être complétées par la réglementation et certaines de ces mesures fiscales ne peuvent avoir pleinement effet sans que des modifications soient apportées à divers règlements fiscaux.

3- Objectifs poursuivis

Afin de compléter la législation et de donner pleinement effet à certaines mesures fiscales qui ont été annoncées, il y a lieu de modifier les règlements suivants :

- Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1);
- Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 3);
- Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-6.002, r. 4.1);
- Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);
- Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2);

- Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2);
- Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1).

Ces modifications concernent notamment des mesures fiscales propres au Québec ou des mesures harmonisées à la législation fiscale fédérale.

Il est également requis d'apporter des modifications de nature technique, terminologique ou de concordance à certains règlements précédemment mentionnés.

Ces modifications s'inscrivent dans le cadre des pouvoirs du gouvernement de prescrire, par règlement, les mesures requises pour l'application des lois fiscales.

4- Proposition

Des modifications sont proposées au Règlement sur l'administration fiscale afin de permettre au ministre d'affecter un remboursement fiscal au paiement d'un montant dû en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001).

Des modifications sont également proposées au Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille pour tenir compte de la nouvelle Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) relative à l'établissement au Québec de la Représentation de l'OIF pour les Amériques (REPAM) ainsi qu'au siège de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD), concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie qui leur sont consenties, ainsi qu'à leurs membres du personnel, ayant été ratifiée par le décret numéro 335-2024 du 28 février 2024.

Des modifications sont aussi proposées au Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation de l'Agence du revenu du Québec afin d'ajuster les honoraires relatifs à une demande de décision anticipée ou de consultation écrite pour qu'ils correspondent davantage au coût de la prestation pour laquelle ils sont perçus.

Des modifications sont également proposées au Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec afin d'établir le taux qu'un employeur doit utiliser pour les années postérieures à l'année 2024 pour calculer la déduction à la source relative à la cotisation de base et à la première cotisation supplémentaire d'un salarié à ce régime.

Des modifications sont proposées au Règlement sur la taxe de vente du Québec afin :

- de prévoir essentiellement quels sont les renseignements qu'une personne qui exploite une entreprise de taxis doit transmettre lorsqu'elle effectue un redressement, un remboursement ou un crédit, ou lorsqu'un rapport lui est demandé, ainsi que la manière et le moment de les transmettre, de même que les renseignements que doit contenir une note de crédit ainsi que la manière de la produire;

- de prévoir les conditions qui doivent être satisfaites pour qu'un vendeur qui exploite son entreprise de vente au détail sur une réserve n'ait pas à percevoir la taxe spécifique prévue à l'article 487 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) à l'égard de la vente d'une boisson alcoolique à un membre des Premières Nations;
- de prévoir que le certificat de statut d'Indien délivré par le gouvernement du Canada constitue un document prescrit pour l'obtention de l'attestation d'inscription au Programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes.

Des modifications sont en outre proposées au Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants afin :

- qu'une personne qui acquiert du carburant au nom d'un conseil de tribu ou de l'entité mandatée par une bande ou qu'un membre des Premières Nations n'ait pas à signer le registre des ventes de carburant exemptées du détaillant lorsque le système informatique mis en place dans le cadre de l'application du Programme de gestion de l'exemption fiscale des Premières Nations en matière de taxes est utilisé au moment de l'acquisition;
- que soit exemptée de l'obligation d'être titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) une personne dont l'activité commerciale concerne uniquement le gaz propane ou le gaz naturel.

De plus, des modifications visant à permettre l'harmonisation de certaines mesures à la réglementation fiscale fédérale sont proposées au Règlement sur les impôts et au Règlement sur la taxe de vente du Québec.

Enfin, des modifications de nature technique, terminologique ou de concordance sont également proposées au Règlement sur les impôts, au Règlement sur la taxe de vente du Québec ainsi qu'au Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

5- Autres options

Compte tenu de la nature des modifications requises, aucune option autre que réglementaire n'est envisageable.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les mesures proposées n'entraînent aucun coût et n'ont aucun impact significatif pour les citoyens et les entreprises et n'ont pas d'effet sur les dimensions sociale, économique, environnementale, territoriale et de gouvernance.

En regard de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7), les mesures proposées n'ont aucun impact direct et significatif sur le revenu des personnes ou des familles en situation de pauvreté.

Les mesures proposées visent à compléter la législation et à donner pleinement effet à certaines mesures découlant de la politique fiscale déjà annoncée, soit à l'égard de mesures fiscales propres au Québec, soit à l'égard de mesures harmonisées à la réglementation fiscale fédérale.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Dans le but de permettre au ministre d'affecter un remboursement fiscal au paiement d'un montant dû en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires, la Commission d'accès à l'information a été consultée conformément à ce que prévoit le deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et elle a donné son avis sur cette modification. Les autres mesures proposées n'impliquent aucune consultation particulière entre ministères ni avec d'autres parties prenantes.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Compte tenu de la nature technique des modifications proposées, aucune mise en œuvre particulière n'est à prévoir. De plus, ces mesures ne nécessitent pas de suivi ou d'évaluation particulière ni de reddition de comptes.

Il est souhaitable que les projets de règlement soient édictés au plus tard le 27 novembre 2024 afin que la mesure concernant l'ajustement des honoraires relatifs à une demande de décision anticipée ou de consultation écrite puisse entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

9- Implications financières

Les mesures concernant le Règlement sur les impôts et le Règlement sur la taxe de vente du Québec peuvent avoir un impact financier négligeable sur les équilibres financiers du gouvernement et il en a déjà été tenu compte dans les prévisions budgétaires pour les exercices financiers concernés.

Par ailleurs, les mesures de nature technique, terminologique ou de concordance proposées n'ont aucune implication financière.

10- Analyse comparative

Les mesures proposées visent à compléter la législation fiscale québécoise soit dans ses aspects autonomes, soit dans des matières harmonisées à la législation ou à la réglementation fiscale fédérale. Dans les deux cas, l'analyse comparative n'est pas pertinente.

Le ministre des Finances,

ERIC GIRARD